

**Section spécialisée de la normalisation
des produits secs et séchés**

Cinquante-septième session
Genève, 28 juin - 2 juillet 2010
Point 3 de l'ordre du jour
Révision de la norme-cadre

Indication de l'année de récolte sur les emballages de fruits secs

Présenté par la France

Le document suivant a été soumis par la délégation française. Elle concerne la révision d'une disposition de la norme-cadre relative à la mention de l'année de récolte.

1. Trois espèces de fruits à coque sont cultivées en France : la noix, la noisette et l'amande, mais dans des quantités inégales. La noix représente environ 70% des surfaces et quantités totales de fruits à coque. Il s'agit d'une production de tradition ancienne.
 2. A l'exception des noix, la production française de fruits secs est loin de satisfaire les besoins de consommation. Le recours aux importations est nécessaire et celles-ci atteignent un niveau élevé. Les trois principaux produits importés sont l'amande décortiquée, la noisette décortiquée et la pistache.
 3. Dans les normes CEE/ONU, l'indication de l'année de récolte est obligatoire pour les noix en coque et optionnelle pour l'ensemble des autres fruits secs.
 4. Pour les autorités françaises, l'année de récolte est particulièrement importante pour les fruits secs et constitue un critère de qualité essentiel. En effet, un stockage prolongé et/ou de mauvaises conditions d'entreposage peuvent conduire à l'oxydation de la matière grasse de ces produits et à la détérioration des caractéristiques organoleptiques.
 5. L'indication de cette mention répond à la nécessité d'informer le consommateur conformément à l'article 5.1.b) de la Directive 2000-13 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (dispositions transposées à l'article R. 112-14-1 du code de la consommation).
 6. C'est pourquoi, la délégation française est favorable à l'obligation d'indiquer l'année de récolte sur l'ensemble des emballages de fruits secs (**pour les catégories extra et I**) et demande que des discussions sur l'indication de l'année de récolte aient lieu lors de la réunion de la section spécialisée sur les fruits secs et séchés de la CEE/ONU en juin 2010.
 7. La proposition de marquage pourrait être **« récolte de l'année n »**.
 8. Cependant, dans certains cas les professionnels (qu'ils soient exportateurs, importateurs ou transformateurs) assemblent des produits de plusieurs récoltes, souvent de deux récoltes consécutives. En effet, du fait des variables climatiques et du développement naturel des arbres, les récoltes peuvent varier de manière significative entre deux années. Les produits d'une « bonne » récolte peuvent alors être commercialisés sur deux années.
 9. La proposition de marquage pourrait être dans ce dernier cas **« récolte des années n-1/n »** correspondant à 2 années de récolte.
-